



**Guide de l'utilisateur pour mettre en œuvre
l'opération « Un fruit pour la récré »**

Année scolaire 2010-2011

<http://alimentation.gouv.fr/un-fruit-pour-la-recre>

version du 30 juin 2011

SOMMAIRE

1. Quels sont les établissements éligibles ?

2. Pourquoi distribuer des fruits ?

- 2.1 Pourquoi ?
- 2.2 Quels produits ?
- 2.3 En quelles quantités ?
- 2.4 Et la qualité de ces produits ?
- 2.5 A quel moment et à quelle fréquence ?
- 2.6 Pourquoi un accompagnement pédagogique obligatoire ?

3. Financement

- 4.1 A quel coût ?
- 4.2 Quel est le montant de l'aide ?.
- 4.3 Quels autres coûts sont éligibles ?
- 4.4 Quelles sont les obligations des bénéficiaires
- 4.5 Dans quelles conditions l'aide est-elle mise en paiement ?

4. Comment s'inscrire ?

- 4.1 Où s'inscrire ?
- 4.2 A quel moment ?

ANNEXES

Compléments d'informations

A. Une communication fédératrice

- A.1 Faire connaître le rôle de l'Europe
- A.2 Faire connaître l'engagement des collectivités et des établissements éducatifs
- A.3 L'appui des rectorats
- A.4 Importance d'associer les familles

B. Mise en place des indicateurs de suivi et d'impact

- B.1 Évaluation du programme européen
- B.2 Suivi annuel

C. Quelques rappels utiles sur le code des marchés publics

- C.1 Cas des collectivités ou établissements
- C.2 Cas des professionnels et /ou des fournisseurs de fruits et légumes

D. Choix de la filière Bio ou/et les filières de proximité

« Un fruit pour la récré » est un programme financé à hauteur de 51 % par la communauté européenne. Le ministère chargé de l'alimentation, en lien avec les ministères de l'éducation nationale et de la santé ont décidé d'une stratégie nationale.

Le programme porte sur la distribution de fruits dans les établissements scolaires (hors restauration scolaire). Afin de bénéficier de l'aide communautaire, et pour chaque trimestre scolaire, **un minimum de 6 distributions de fruits frais et 1 action d'accompagnement pédagogique sont exigées en complément de la distribution de fruits.**

L'objectif de ce programme est, en lien avec d'autres actions du Programme national pour l'alimentation, de contribuer à une modification durable des comportements alimentaires des enfants et des adolescents.

**Ce document est un guide détaillé pour chaque opérateur
qui souhaite bénéficier de l'aide communautaire.**

Cadre réglementaire :

Le cadre est fixé par le règlement CE n°13/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant les règlements (CE) n°1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune et (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) en vue de la mise en place d'un programme en faveur de la consommation de fruits à l'école.

Le règlement d'application (CE) n°288/2009 du 7 avril 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide communautaire pour la distribution de fruits et de légumes, de fruits et de légumes transformés et de bananes et de produits qui en sont issus aux élèves dans les établissements scolaires, dans le cadre d'un programme en faveur de la consommation de fruits à l'école, explicite le programme.

1. Quels sont les établissements éligibles ?

La distribution de fruits ou légumes doit impérativement s'effectuer dans les locaux d'un établissement éducatif, public ou privé, et durant les périodes scolaires.

L'établissement scolaire doit bénéficier d'un numéro UAI du ministère de l'Éducation Nationale ou dépendre du ministère de l'Agriculture. Ainsi, les établissements éligibles sont :

- les écoles primaires (maternelles et élémentaires),
- les établissements du secondaire (collèges, lycées, établissements de formation agricole),
- les établissements spécialisés agréés par l'Éducation Nationale,
- les accueils péri-scolaires sous tutelle de la commune et les centres de loisirs attachés à l'école (CLAE) agréés par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

Afin de faciliter la mise en œuvre dans les établissements, la distribution de produits peut s'effectuer au sein, soit par exemple :

- sur l'établissement scolaire,
- des classes d'un même niveau scolaire,
- d'une seule classe (à but d'amorçage).

2. Pourquoi distribuer des fruits ?

2.1 Pourquoi ?

La distribution de fruits et légumes, accompagnée d'une démarche pédagogique est destinée à augmenter la ration quotidienne en fruits et légumes et à permettre aux élèves de comprendre:

- qu'une alimentation riche en fruits et légumes participe à un régime équilibré et prévient l'obésité. Le PNNS recommande au moins 5 fruits et légumes par jour : « A chaque repas et en cas de petit creux. Crus, cuits, nature ou préparés. Frais, surgelés ou en conserve. » (guide nutrition des enfants et ados pour tous les parents « la santé vient en mangeant et en bougeant »).
- qu'on peut préparer avec simplicité et diversité les fruits et légumes.
- que la saisonnalité des fruits et légumes est un facteur déterminant dans l'acte d'achat ultérieur : leur permettre d'acheter ou faire acheter par leurs parents des fruits et des légumes au meilleur rapport qualité/prix.
- Que les mesures engagées dans la filière concernent la sécurité alimentaire, la traçabilité de la fourche à la fourchette, la protection de l'environnement, la défense de l'agriculture de proximité et le maintien de la biodiversité.
- Qu'il existe différentes variétés, différents modes et régions de production, des terroirs...

2.2 Quels produits ?

Les fruits ou légumes pourront être distribués sous toutes leurs formes, mais toujours de façon à appeler l'intérêt et le plaisir de l'élève : frais entiers ou prédécoupés, mais aussi transformés sans aucun ajout de sucre, d'édulcorant, de sel, ni de matière grasse, sauf cas particuliers validés par les autorités de santé.

La liste des produits pouvant être distribués au cours d'un trimestre sera composée obligatoirement d'au moins 6 fruits ou portions de fruits frais (entiers, prédécoupés ou épluchés),

qui peuvent être éventuellement complétés par les produits suivants (au choix et dans les limites indiquées ci-dessous pour bénéficier de l'aide) :

- 1 jus de fruit sans sucre ajouté, ni édulcorant
- 2 compotes ou fruits cuits sans sucre ajouté, ni édulcorant
- 2 portions de fruits secs ou séchés (raisins secs, pruneaux, dattes, abricots moelleux...par exemple)
- 2 portions de légumes à déguster nature (mini-légumes, à la croque, en rondelles ou en bâtonnets, ...)
- 1 soupe de fruits et légumes, ou fruits mixés sans sucre ajouté, ni édulcorants
- 1 granité, coupe de fruits, ... constitué de fruits surgelés sans sucre ajouté, ni édulcorant

Au fil des distributions, il est recommandé de varier le choix des fruits et légumes en veillant à favoriser la saisonnalité des produits frais distribués. Pour en permettre l'acceptation et la consommation, il faut travailler le côté ludique, la qualité des fruits, et offrir en plusieurs fois de petites quantités aux enfants.

Rappel : les fruits à coque (noix, noisettes, amandes...) ne sont pas autorisés en raison de leur teneur en lipides, ainsi que des risques de réactions allergiques sévères ou de fausse route en cas d'ingestion par les plus jeunes.

2.3 En quelles quantités ?

Afin de pallier les problèmes de consommation, il est demandé de préparer des tailles de portions adaptées aux élèves, et de faire participer ceux-ci à la préparation du fruit, dans la mesure du possible. A titre d'information, les recommandations du GEMRCN (*Groupe d'étude des marchés, restauration collective et nutrition*) préconisent :

- 70 grammes de fruit en maternelle,
- 100 grammes en élémentaire,
- 100 à 150 grammes pour les collèges et lycées.

2.4 Et la qualité des produits ?

Il existe de nombreux critères objectifs de mesure de la qualité organoleptique des produits : consulter le tableau sur les critères de qualité recommandés en restauration hors domicile figurant dans l'annexe 5 du guide n° F9/02 du GPEM/ DA (*Groupement permanent d'étude des marchés, denrées alimentaires*) pour l'achat public de fruits et légumes du 28/01/2003 sur www.finances.gouv.fr/fonds_documentaire/daj/guide/gpem/fruitleg/fruitleg.pdf

Les cahiers des charges des marchés publics peuvent (et les acheteurs publics y sont fortement incités) intégrer des critères de qualité objectifs, permettant de ne pas sélectionner les produits sur le seul critère prix, ce qui conduit trop souvent à une déception qualitative (informations complémentaire en annexe et sur le guide pratique édité par la Draaf Rhône-Alpes http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/guide_mise_en_ligne_cle8d5ec4.pdf).

Les collectivités entrant dans ce programme s'engagent à respecter les exigences de qualité décrites dans le cahier des clauses types CCC-INTERFEL. De plus, il est souhaité que les produits frais distribués soient différents de ceux servis en restauration scolaire afin de développer la curiosité des enfants : variétés ou espèces locales moins communes ou plus insolites, et/ou autres niveaux qualitatifs en terme de taux de sucre, goût, et maturité.

2.5 A quel moment ? A quelle fréquence ?

Il est recommandé de réaliser la distribution de manière régulière (à minima 6 distribution pour obtenir un effet auprès des jeunes consommateurs, jusqu'à une distribution quotidienne par exemple), soit sur la totalité de l'année scolaire, soit sur un ou deux trimestres, pour bénéficier de l'aide européenne.

C'est dans la diversité des goûts (acidulé, sucré...), des couleurs et des textures que se trouvent aussi l'équilibre et le plaisir.

Cette distribution ne peut remplacer le fruit qui est servi au restaurant scolaire.

Ce cahier des charges est élaboré dans le respect de :

- La circulaire du 1er décembre 2003 précisant les orientations de la politique de santé en faveur des élèves dans le cadre du programme quinquennal de prévention et d'éducation.
- L'avis de l'AFSSA (*Agence française de sécurité sanitaire des aliments*) du 23 janvier 2004 déconseillant la collation matinale, considérée comme un moment de grignotage, favorable à l'obésité ;
- La note de service du 25 mars 2004, consécutive à l'avis de l'AFSSA du 23 janvier 2004, précisant les actions d'éducation nutritionnelle et d'éducation du goût.
- L'avis de l'ANSES (*Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail*) du 16 septembre 2010 relatif à la possibilité d'inclure la catégorie des fruits secs, séchés ou oléagineux dans la liste des produits éligibles de l'opération « un fruit pour la récré »

Ces documents sont accessibles à l'adresse : <http://agriculture.gouv.fr/un-fruit-pour-la-recre>

L'AFSSA estime notamment que :

- La collation du matin à l'école, de par sa composition, son horaire, son caractère systématique et indifférencié, n'est pas justifiée et ne constitue pas une réponse adaptée à l'absence de petit déjeuner. Le souci de pallier l'insuffisance des apports matinaux observée chez une minorité d'enfants aboutit à un déséquilibre de l'alimentation et à une modification des rythmes alimentaires de la totalité des écoliers et cette prise alimentaire supplémentaire est à l'origine d'un excès calorique qui ne peut que favoriser l'augmentation de la prévalence de l'obésité constatée depuis 30 ans chez les enfants d'âge scolaire en France.
- L'objectif du PNNS visant à augmenter la consommation de fruits et légumes dans toutes les tranches de la population est une nécessité de santé publique. Toutefois, afin de ne pas générer des comportements favorisant le grignotage, la distribution de fruits et légumes à l'école devrait être renforcée dans le cadre du goûter.

Prenant en compte les réalités de terrain, une latitude est laissée à l'échelon local qui choisira le moment le plus approprié pour la distribution, soit par exemple :

- **le matin à l'arrivée des élèves à l'école** (notamment quand les enfants ont un long trajet),
- **au goûter** (avant la sortie des classes),
- **après la classe**, dans le cadre de l'accueil périscolaire ou du CLAE (le temps périscolaire est un temps privilégié pour la distribution des fruits laissant le temps aux enfants de déguster et d'échanger avec les ambassadeurs de fruits).

Ce peut être des paniers de fruits lavés préparés par le personnel de restauration que les élèves iront chercher au moment opportun, ou une distribution par les parents des fruits à la sortie de l'école ou par l'animateur à l'entrée du CLAE.

Cette distribution de fruits doit être prise en considération par les parents lors de la préparation du goûter de leurs enfants, qui doivent également être informés du jour de la distribution (voir le point 5.3). Un encadrement permettra également aux élèves de consommer ces fruits et légumes dans de bonnes conditions, d'éviter le gaspillage et de profiter de cette opération pour sensibiliser les jeunes à la gestion des déchets.

2.6 Pourquoi un accompagnement pédagogique obligatoire ?

Au-delà de l'aspect nutritionnel, l'apprentissage du goût et la connaissance de l'origine des fruits et légumes sont enrichissants pour les enfants. Chaque produit a une histoire, un pays d'origine. Il est le résultat du savoir-faire des femmes et des hommes qui l'ont cultivé, cueilli, conditionné, transformé, distribué. L'objectif est de faire acquérir à l'élève une culture du fruit et du légume.

Un appui à l'encadrement pédagogique de la distribution des fruits a été réfléchi, et des documents à l'usage des élèves (du primaire et du secondaire), des parents et des enseignants ont été élaborés ou collectés auprès des organismes pertinents.

Ces documents, destinés à aider l'enseignant ou l'animateur à réaliser la séance pédagogique, sont disponibles sur le site (<http://agriculture.gouv.fr/ressources-pedagogiques-un-fruit-pour-la-recre>), avec des liens vers les sites des professionnels et des autres administrations concernés, notamment le ministère de l'éducation nationale (<http://eduscol.education.fr/cid49557/un-fruit-pour-recre.html>). Ils permettront une meilleure connaissance des fruits et légumes, leurs origines, leur mode de production, leurs terroirs, leur saisonnalité, ...

Une séance d'accompagnement pédagogique par trimestre est obligatoire pour bénéficier du financement européen : ce peut être au choix un cours donné sur les fruits et légumes, des fiches de jeux, une animation au moment de la distribution, une fête d'école sur le thème des fruits et légumes, un travail de groupe, une visite d'entreprise,

INTERFEL pourrait être sollicité pour des actions d'accompagnement pédagogique via son réseau de diététiciens pour des animations dans les classes, distribution d'un kit pédagogique,... (www.interfel.com/fr/les-dieteticiens/?highlight=resau|diététiciens) et pour connaître le diététicien de votre région (marketingoperationnel@interfel.com)

3. Financement

3.1 A quel coût ?

Le prix de revient d'un fruit distribué est estimé aux environs de 0,25 € selon l'Union nationale du commerce de gros en fruits et légumes (UNCGFL) et l'Union nationale des syndicats de détaillants de fruits, légumes et primeurs (UNFD) ; cela s'entend si le fournisseur (grossiste) assure la fourniture de la restauration de l'école et si la logistique du fruit pour la récré s'appuie sur celle de la restauration scolaire.

3.2 Quel est le montant de l'aide ?

L'achat des fruits destinés à cette opération est réalisé par le gestionnaire du programme (communes, établissements scolaires ou professionnels/fournisseurs des fruits et légumes), et doit faire l'objet d'une facturation spécifique.

Tous les fruits et légumes frais distribués dans le cadre de ce programme sont financés à 51 % HT par l'Union Européenne, y compris dans le cas d'une distribution quotidienne, ainsi que les produits transformés dans la limite des quantités indiquées.

Un appel à donateurs privés est autorisé afin d'abonder les 49 % des coûts restant à la charge du gestionnaire de l'opération.

3.3 Quels autres coûts sont éligibles ?

Le programme communautaire couvre l'achat de fruits et légumes, franco de port.

Dans les autres cas :

- Si les produits sont cédés à titre gratuit, le coût de transport peut être pris en charge à hauteur de 10 euros la tonne pour un transport inférieur à 25 km, de 16,25 euros par tonne pour un transport compris entre 25 et 200 km et de 22,60 euros pour un transport supérieur à 200 km.
- Si la facturation des produits est séparée de celle du transport (dans le cas de prestataires différents par exemple), les frais de transport sont limités à 3 % du coût d'achat des produits.

Il couvre également l'achat de petits matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'action (matériels d'épluchage, de découpe, de table et de présentation des fruits, petits électroménagers, ...) **dans la limite de 4 %** de l'allocation prévue pour l'achat des produits.

Les coûts de promotion de ce programme européen sont pris en charge par l'Etat (Ministère et FranceAgriMer), à l'exception des frais de reproduction du matériel pédagogique disponible sur le site internet, qui est librement téléchargeable et de qualité suffisante pour une impression tant en couleur qu'en noir et blanc.

3.4 Quelles sont les obligations des bénéficiaires ?(collectivités, établissements scolaires, associations, professionnels des fruits et légumes)

Les demandeurs de l'aide s'engagent à *minima* pour 6 distributions de fruits frais par trimestre scolaire.

Avant de débiter l'opération, chaque demandeurs de l'aide remplit un dossier d'agrément téléchargeable auprès de FranceAgriMer (coordonnées en point 4). Ils peuvent être, en fonction de l'établissement concerné :

- une autorité scolaire (par exemple une commune, une communauté de communes, une association de collectivités locales, un Conseil Général, un Conseil Régional...),
- un établissement d'enseignement scolaire,
- une organisation agissant au nom d'un ou plusieurs établissements scolaires (notamment une association loi 1901, une caisse des écoles, un organisme de coopération scolaire...),
- tout organisme public ou privé appelé à gérer la distribution des fruits et légumes aux établissements scolaires (y compris les fournisseurs et groupements de producteurs...).

Chaque demandeurs de l'aide doit s'engager à :

- respecter ce guide
- compléter la demande de paiement,
- **fournir les justificatifs de paiement, qui seront dans le cas de dépenses de collectivités territoriales, obligatoirement attestés par le Trésorier payeur** (seul habilité à certifier les dépenses). Il peut s'agir de :
 - un extrait du grand livre avec un libellé du sous-compte explicite
 - une facturation au nom de la collectivité revêtue de la mention "payée"
 - un tableau récapitulatif des factures payées
 - un mandat de paiement
- participer le cas échéant à l'évaluation réalisée tous les 5 ans (la première évaluation est réalisée en 2011) ;
- informer de la participation financière de l'Europe par un affichage permanent et lisible de l'action dans l'entrée principale de l'établissement scolaire (affiche adressée en même temps que l'obtention de l'agrément)
- s'assurer que la distribution des produits mentionnés au chapitre 2.1 est accompagnée d'une action pédagogique au moins une fois par trimestre scolaire et dans chaque établissement (voir point 4 : la preuve de la réalisation de l'action peut être une note de l'école indiquant le type d'action et sa date de réalisation, ou le tableau récapitulatif de FranceAgriMer renseigné).

3.5 Dans quelles conditions l'aide est-elle mise en paiement ?

Le financement communautaire s'effectue par l'intermédiaire de FranceAgriMer. Le versement de l'aide européenne se fait à hauteur des montants prévus par le règlement d'application n°288/2009 du 7 avril 2009 sur la base des dépenses justifiées par le gestionnaire du programme auprès de FranceAgriMer.

A la fin de chaque trimestre scolaire, **une demande de paiement personnalisée est transmise par FranceAgriMer au gestionnaire, à compléter et à lui retourner** dans les 3 mois suivant la réception (au-delà, l'aide est réduite conformément à la réglementation). FranceAgriMer a trois mois pour payer la demande d'aide à compter de sa réception, sous réserve de sa complétude.

Pour tous les demandeurs d'aide qui ne sont pas des établissements scolaires, un justificatif de paiement des quantités livrées et des montants, devra accompagner cette demande d'aide.

Pour les fruits habituellement achetés à l'unité, ceux-ci peuvent être déclarés :
- en nombre de pièces (et les services de FranceAgriMer font la conversion en kilos)
- directement comptabilisés en kilos par le bénéficiaire de l'aide.

En cas de fraude avérée, FranceAgriMer peut suspendre l'agrément pour une durée allant jusqu'à 12 mois, ou la retirer après 12 mois de suspension.

4. Comment s'inscrire ?

4.1 Où s'inscrire ?

L'inscription au programme « un fruit pour la récré » se concrétise par l'obtention d'un agrément qui est préalable au démarrage de l'opération de distribution. Cet agrément, une fois accordé, est permanent.

**FranceAgriMer, Unité des programmes sociaux
TSA 20002, 93555 Montreuil-sous-Bois cedex**

La demande d'agrément (fiche d'inscription permanente) est imprimable à l'adresse : <http://www.franceagrimer.fr/Projet-02/05aides/index521.htm#fruit>

Dans le cas d'une suspension de la distribution durant un ou plusieurs trimestres, l'agrément reste valable. Il suffira d'indiquer sur la demande de paiement trimestrielle reçue que l'action n'a pas été réalisée.

4.2 A quel moment ?

Il est recommandé d'adresser l'inscription à FranceAgriMer avant le début du trimestre. Une tolérance est accordée jusqu'au 15 octobre pour le premier trimestre scolaire (et en fonction des différentes dates des vacances scolaires, aux environs du 10 février et du 20 mai pour les trimestres suivants) afin de pouvoir réaliser le minimum de distributions demandé.

| 1^{er} Trimestre 2011-2012 | Date de début du trimestre |
|---|-----------------------------------|
| Zone A | Lundi 5 septembre 2011 |
| Zone B | Lundi 5 septembre 2011 |
| Zone C | Lundi 5 septembre 2011 |
| Antilles, Guyane | Lundi 5 septembre 2011 |
| Réunion | Jeudi 18 août 2011 |
| Mayotte | Mercredi 24 août 2011 |
| 2^{eme} Trimestre 2011-2012 | Date de début du trimestre |
| Zone A | Mardi 3 janvier 2012 |
| Zone B | Mardi 3 janvier 2012 |
| Zone C | Mardi 3 janvier 2012 |
| Antilles, Guyane | Mardi 3 janvier 2012 |
| Réunion (vacances d'été austral) | Lundi 23 janvier 2012 |
| Mayotte | Lundi 11 janvier 2012 |
| 3^{eme} Trimestre 2011- 2012 | Date de début du trimestre |
| Zone A | Lundi 23 avril 2012 |
| Zone B | Lundi 7 mai 2012 |
| Zone C | Lundi 30 avril 2012 |

ANNEXE

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

A. Une communication fédératrice

A.1 Faire connaître le rôle de l'Europe

Une affiche indiquant la participation de l'établissement scolaire au programme européen de distribution de fruits et légumes à l'école doit obligatoirement être apposée à l'entrée de l'école inscrite. Le ministère chargé de l'alimentation met à disposition ce poster, adressé à chaque collectivité en nombre suffisant pour afficher dans chacun des établissements concernés.

A.2 Faire connaître l'engagement des collectivités et des établissements éducatifs

Pour sa part, le ministère chargé de l'alimentation s'engage à valoriser l'action des communes, notamment par une liste des structures agréées participant à l'opération (<http://agriculture.gouv.fr/un-fruit-pour-la-recre>).

A.3 L'appui des rectorats

Un courrier conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'éducation nationale, en date du 4 juin 2010, a demandé aux recteurs d'académies et préfets de promouvoir ce programme et de réserver le meilleur accueil aux élus locaux et directeurs d'établissements qui souhaitent mettre en place un programme de distribution de fruits dans les écoles, dans l'objectif d'un changement durable des comportements alimentaires.

A.4 Importance d'associer les familles

Le ministère de l'éducation nationale a donné son accord pour que des informations relatives à la distribution des fruits puissent être passées aux parents via le cahier de correspondance. Il pourrait être utile pour une modification du comportement alimentaire d'associer les familles à un goûter à l'école ou à des réunions d'informations.

B. Evaluation de suivi et d'impact du programme

B.1 Évaluation du programme européen

Tous les 5 ans, le règlement européen prévoit une évaluation du programme : la première est réalisée en 2010-2011. Les établissements qui bénéficient de l'aide européenne s'engagent à faciliter cette évaluation.

La synthèse de la première évaluation menée lors de la phase pilote de 2008-2009 par le Centre International des Hautes Études Agronomiques de Montpellier (CIHEAM) est disponible sur le site internet http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/6-100121_Synthese_finale.pdf. Elle montre les connaissances et les comportements alimentaires des enfants, ainsi que de la satisfaction des enseignants et des parents.

B.2 Suivi annuel

La réglementation européenne impose un suivi annuel permettant de mesurer l'intérêt porté à ce programme de distribution, notamment en nombre d'élèves, d'écoles et de quantité de produits distribués. Ce suivi porte également sur les résultats des contrôles prévus par la réglementation européenne et qui seront menés par des agents des corps de contrôle compétents.

C. Quelques rappels utiles sur le code des marchés publics

A ce stade, il existe 2 types de demandeurs/bénéficiaires de l'aide communautaire :

- une collectivité ou un établissement,
- un professionnel fournisseur de fruits et légumes.

C.1 Cas des collectivités ou établissements d'enseignement

Rappel: en dessous d'un montant annuel de 4 000 euros HT, la collectivité (ou l'établissement) n'a pas obligation de publicité ou de mise en concurrence.

Dans le cas d'un marché déjà contractualisé concernant la restauration scolaire, l'article 20 du code des marchés publics précise qu'«un avenant ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet. Il faut évaluer l'importance de ce marché par rapport au marché initial ainsi que le détail des caractéristiques propres aux fruits concernés».

Il n'existe pas aujourd'hui de montant minimum ou maximum. 1% d'un marché public ou 10.000 euros peuvent être passés de façon dérogatoire mais il faut veiller à ce que cela reste dans le cadre de la logistique normale.

Si la collectivité souhaite favoriser l'achat de produits locaux, elle peut utiliser l'article 53 du code des marchés publics qui prévoit : « Lors de la passation d'un marché, un droit de préférence est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une société coopérative ouvrière de production, par un groupement de producteurs agricoles ou sylvicoles, par un artisan, une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes ou par des entreprises adaptées ».

INTERFEL (*Interprofession des fruits et légumes frais*) et le CCC (*Association comité de coordination de la restauration collective en gestion directe*) ont élaboré deux outils pratiques destinés aux acheteurs publics et aux fournisseurs de la filière fruits et légumes :

- **Une recommandation sur le mode de passation des marchés publics** explicitant les nouvelles dispositions du code des marchés publics qui permettent à l'acheteur de :
 - présélectionner des fournisseurs sur des critères de qualité de service et de produits, et pas uniquement sur le seul critère du prix,
 - de remettre régulièrement en concurrence ces fournisseurs et de bénéficier ainsi réellement des offres économiquement les plus avantageuses, en phase avec le marché des fruits et légumes.
- **Un cahier des clauses types** qui aide l'acheteur public à bien définir son besoin, en termes de quantité mais aussi de qualité de service et de produit.

Ces recommandations guident les acheteurs de fruits et légumes et abordent notamment les questions liées à la livraison, à la DLUO... De ce fait, le présent cahier des charges ne développe pas les aspects déjà traités dans ces recommandations. Le lien internet de ces recommandations figure à l'adresse : <http://agriculture.gouv.fr/marches-publics-recommandations>

Réaliser cette distribution, dans la mesure du possible, dans le cadre des dispositifs logistiques de restauration scolaire mis en place par la collectivité permet d'éviter des surcoûts.

C.2 Cas des professionnels et /ou des fournisseurs de fruits et légumes

L'implication du professionnel des fruits et légumes en amont est essentielle pour la réussite de la mise en place du programme.

La première étape de cette démarche est un rapprochement avec l'élu de sa commune afin d'identifier le marché potentiel ou de définir celui existant. Bien que tout marché au dessus de 4000 Euros/an HT doit faire l'objet d'un appel d'offre publique, ceci ne doit pas être considéré comme un frein car chaque élu a la possibilité de faire son choix en privilégiant le prestataire le « Mieux disant » (choix de la prestation la mieux adaptée et non celle la moins chère).

Dans le cas où l'élu ne peut pas, ou ne souhaite pas, assurer la mise en place du programme (par exemple au vu du nombre d'écoles), le professionnel peut se rapprocher du chef d'établissement. A noter que l'interlocuteur privilégié du professionnel reste l'élu de sa commune.

D. Choix de la filière Bio ou/et des filières de proximité

Il est impératif d'aborder avec les enfants la saisonnalité, l'origine et le mode de production des fruits et légumes, les productions locales, le développement durable par un accompagnement pédagogique adapté. Les produits régionaux pourront être valorisés de façon plus événementielle (commandes hors marché de produits locaux). Dans la mesure du possible, les fournisseurs de ces distributions devront se rapprocher de la production locale.

Cependant, la seule « origine locale » ne constitue pas en soi un critère de qualité objectif, et son intégration dans un cahier des charges pourrait même être considérée comme discriminante au regard du code des marchés publics. En effet, les règles de la concurrence ne permettent pas de retenir le critère de proximité et d'origine comme critère objectif lors de la passation de marché. Dans son courrier du 25/01/2008, la DGCCRF (*Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes*) précise qu'il est possible d'acheter hors marché, pour des journées ponctuelles, des fruits et légumes d'une zone géographique déterminée. En revanche au regard des principes de libre concurrence, il n'est pas possible dans le cadre du marché de se limiter à l'origine France au détriment des produits européens.

Concernant la proximité, il n'est pas possible d'introduire une clause qui interdirait la livraison de produits en provenance de zones de production situées au-delà d'un certain périmètre sauf à le justifier par des coûts économiques. En revanche, il est plus facile de favoriser des produits de saison puisque ceci peut être justifié sur le plan économique et/ou qualitatif.

Pour aider à monter des procédures de passation de marché les plus adaptées dans l'objectif de favoriser cet approvisionnement de proximité, un « guide pratique pour favoriser une restauration collective de proximité et de qualité » a été édité par la région Rhône-Alpes. Il est téléchargeable à l'adresse :

http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/guide_mise_en_ligne_cle8d5ec4.pdf

Un nombre significatif de collectivités en charge de la gestion des restaurants scolaires ont décidé de favoriser les filières de proximité et les produits biologiques. L'association des Eco-Maires (www.ecomaires.com), mobilisée depuis 2004 sur les problématiques de nutrition, peut aider ces collectivités dans leurs démarches.

Il est également possible de trouver de nombreuses indications utiles et des coordonnées de producteurs bio sur les sites de l'Agence Bio (www.agencebio.org) ou de Synabio, le syndicat national des transformateurs et réseaux de distribution de produits biologiques (www.synabio.com).